

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT MINIER**

## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)**

### **APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4/2010/DDM**

**Du**

**2010 à**

**RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS  
CONCERNANT LA PREPARATION, LA  
NUMERISATION, L'IMPRESSION ET LE TIRAGE  
EN 200 EXEMPLAIRES DES CARTES  
GEOLOGIQUES DE. JBEL LAKHDER EST, QSAR  
JILALI, MIBLADENE ET BOU ADIL AU 1/50.000.**

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

#### **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS, DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES ET DROITS D'AUTEURS

#### **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 29 : SUPPORT INFORMATIQUE

ARTICLE 30 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : COULEURS DES EPREUVES

#### **BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert en application des dispositions des Articles 16, § 1, Alinéa 2 et 17, § 3, Alinéa 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Directeur du Développement Minier. Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

**D'UNE PART**

### ET

a)- M. ....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. **(1)**

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. **(2)**

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

- **Membre** **1 :**

.....

...

- **Membre 2 :**

.....

....

- **Membre n :**

.....

.... **(3)**

Au capital social ..... Patente n°

.....

Registre de commerce de .....Sous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

.....

Faisant élection de domicile au

.....

.....

Compte bancaire n°(RIB su 24

positions).....

ouvert auprès de .....

.....

...

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

**1 Cas d'une personne morale**

**2 Cas de personne physique**

**3 Cas d'un groupement**

**D'AUTRE PART**

# IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

## **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la réalisation, pour le compte de la Direction du Développement Minier, de prestations concernant la préparation, la numérisation, l'impression et le tirage en 200 exemplaires des cartes géologiques de. Jbel Lakhder Est, Qsar Jilali, Mibladene et Bou Adil au 1/50.000.

### **ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Préparation du fond topographique (prévoir la réalisation des fonds topographiques)
- Préparation du support informatique: des contours géologiques, composition des textes, de la légende, du schéma structural, des coupes
- Impression :
  - a- d'un calque (support stable) complet du noir (cartes, légendes, textes et annexes) en noir sur fond topographique complet en bleu.
  - b- d'un calque du noir des contours de la carte et de ses éléments annexes.
  - c- de 10 tirages sur papiers de chacun des éléments a et b qui seront remis à la Direction du Développement Minier
- Après corrections indiquées par la Direction du Développement Minier, préparation pour l'impression de l'essai en couleur, impression :  
De 10 épreuves en couleur complètes (cartes, légendes, textes et annexes) sur fond topographique, sur papier qui seront remis à la Direction du Développement Minier pour vérification
- Après corrections et préparations pour l'impression définitive en couleur de la carte, impression Offset définitive de la feuille à 200 exemplaires conformément au cahier des charges.  
Livraison de cinq copies de CD-ROM de la carte  
Livraison de cinq copies de fichiers de numérisation de la carte

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le prestataire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

#### **A- Textes généraux**

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales, les pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre et tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité présidé par un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

Le Maître d'ouvrage pourra demander à contrôler sur place l'exécution de l'une quelconque des opérations objet du marché.

Le prestataire du marché s'engage en conséquence à autoriser l'accès à ses ateliers aux représentants de l'administration pour effectuer ce contrôle. Il devra obtenir le même engagement des sous-traitants ou sous commanditaires.

## **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

## **ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction du Développement Minier.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements ou états prévus à l'Article 7 du Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) est Monsieur le Directeur du Développement Minier.

3) Les paiements prévus au marché du lot considéré seront effectués par Monsieur le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature du matériel à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

## **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT**

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un délai de dix huit (18) mois.

Le délai de la réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

## **ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

### **ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **15 000, Dhs, quinze mille dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

### **ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

### **ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

### **ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE**

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services

procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à six mois (6) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire de services sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

#### **ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... ..(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

#### **ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 (1 pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 pour cent (10%) du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

## **ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

## **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 28 : CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES ET DROITS D'AUTEURS**

Le prestataire ne peut en aucun cas utiliser les données cartographiques, mis à sa disposition ou établis dans le cadre de ce marché, à d'autres fins que celles faisant l'objet du dit marché et qu'il s'engage à restituer à la Direction du Développement Minier, une fois le travail terminé, tous les documents ayant servi de support à la réalisation de ces travaux (planches mères...).

## **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 29 : SUPPORT INFORMATIQUE**

Les cartes doivent être imprimées après numérisation de la carte géologique et conception du SIG (conforme aux normes du Département de l'Energie et des Mines, avec support informatique des produits associés à la carte, sur la plateforme logicielle **ARC GIS9.X**). La numérisation doit être conforme aux normes intitulées : description et structuration du contenu des fichiers graphiques numériques relatifs à la carte géologique vecteur du Maroc (document du Département de l'Energie et des Mines), avec livraison de Cinq copies (5) CD ROM de la carte :

- Carte géologique (avec légende, coupes, schéma structural) vecteur (Doc.mxd) ;
- un fichier PDF
- Les données numériques vecteur (ponctuels-linéaires-polygones), l'ensemble de l'espace de travail (Conforme aux normes de réalisation d'une carte géologique numérique, sur ARC GIS9.X), ainsi que tous les paramètres de géo référencement pris en compte lors de la réalisation du projet ;

Livraison d'un manuel de référence des fichiers nécessaires et utiles à la numérisation de la carte, conformément aux spécifications techniques portées à **l'article 31** ci-après et selon les indications portées au présent cahier des prescriptions techniques.

- **Jbel Lakhder**: à 1/50 000 en 24 couleurs
- **Qsar Jilali**: à 1/50 000 en 28 couleurs
- **Mibladene**: 1/50 000 en 24 couleurs
- **Bou Adil** : à 1/50 000 en 47 couleurs

### **ARTICLE 30 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

#### **A. Subdivision de la feuille**

La carte géologique se compose de la façon suivante, conformément aux coupures déjà publiées des mêmes séries :

1. La carte proprement dite, dont les dimensions sont données plus loin et dont les spécifications sont développées ci-dessous en **B**
2. La partie supérieure de la marge avec le titre à composer avec différents corps de caractères latins et arabes et la liste des auteurs ou références, en caractères latins.
3. La marge à droite comportera la légende générale avec les cartouches colorés, un texte explicatif à composer et à monter à la suite de chaque cartouche, une explication des signes divers de la carte et une échelle. Les textes sont à composer avec différents corps de caractères latins.
4. La marge inférieure accueillera les coupes géologiques en couleurs, à l'échelle de la carte et en utilisant les mêmes teintes de la carte géologique.
5. La marge gauche recevra le schéma structural avec sa légende, le schéma hydrogéologique avec sa légende, le tableau synoptique des cartes topographiques et le croquis de situation

#### **B. Spécifications de la carte proprement dite**

1. Toute la préparation de la cartographie géologique devra être réalisée avec des procédés informatiques.
2. Les contours géologiques qui délimitent les plages colorées seront gravés en noir et devront avoir 1/10 mm (un dixième de millimètre) d'épaisseur, les failles et les contacts anormaux à barbelures devront avoir 2/10 mm (deux dixièmes de millimètre) d'épaisseur.
3. Les figurés, signes conventionnels et indices cartographiques indiqués sur les maquettes remises par la Direction du Développement Minier devront être conformes à

ceux des cartes des mêmes séries et seront imprimés selon les couleurs primaires du Nuancier, en noir (IV), marron (XIII), bleu (XVI) ou rouge (XI) sur les cartes, les légendes, les schémas et les coupes.

4. Les couleurs devront être celles du **MANUEL CHROMATIQUE** pour l'impression des cartes géologiques du Maroc ("Nuancier"). Le nombre de couleurs indiqué comporte les trois (3) teintes des fonds topographiques (neutre gris pour la planimétrie, bistre pour l'orographie, bleu foncé pour l'hydrographie), mais ne correspond pas au nombre de passage, celui-ci étant laissé aux soins du titulaire.

La réalisation des fichiers comprenant le dessin, la préparation des aplats et des tramés, le choix du papier et l'impression doivent être tels qu'aucun décalage notable n'existe entre les différentes couleurs sur la carte imprimée. Le décalage maximal entre les contours géologiques et les couleurs des fonds topographiques et entre ces éléments et les couleurs ne doit en aucun point de la feuille dépasser 0,1 mm (un dixième de millimètre) d'épaisseur.

Le papier d'impression devra être de haute qualité et avoir un grammage égal ou supérieur à 130 gr/m<sup>2</sup> (cent trente grammes par mètre carré) et devra être autant que possible égal à celui utilisé pour le Nuancier, dans le but de garantir la même réussite des couleurs.

L'impression des cartes devra être exécutée directement à partir des fichiers préparés pour ça. Pourtant les clichés d'impression devront être obtenus avec le procédé CTP (*computer to plate*), sans passer par la production des films et la photogravure manuelle des clichés.

### **C. Spécifications techniques spéciales aux 4 cartes à l'échelle 1/50 000**

- fonds topographiques:

Les planches mères fournies par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, devront être scannées à haute résolution (au moins 1200 dpi) et par la suite devront être produits des fichiers raster géoréférencés dans la même projection de la feuille. Sur ces fichiers raster sera construite la partie géologique.

Dans le cas où le fond topographique à 1/50 000 n'existe pas, on devra procéder, à l'élaboration nécessaire, à l'agrandissement du fond à 1/100 000. Le fichier raster de la feuille à 1/50 000 obtenu, qui sera utilisé pour l'impression, devra également être à haute résolution (minimum 1200 dpi).

#### **Ceci est valable pour les quatre feuilles au 1/50.000**

Format h.t. 108x94 cm :

- **Jbel Lakhder**: à 1/50 000 en 24 couleurs
- **Qsar Jilali**: à 1/50 000 en 28 couleurs
- **Mibladene**: 1/50 000 en 24 couleurs
- **Bou Adil** : à 1/50 000 en 47 couleurs

#### **- Subdivision de la feuille pour les 4 cartes 1/50 000**

La feuille comportera (voir croquis ci-joint) :

E - La carte proprement dite dont les dimensions sont à déterminées en fonction des paramètres de projection adoptées. Elles doivent être dans tous les cas conformes aux dimensions de la carte topographique correspondante. Le cadre extérieur comportant le carroyage kilométrique qui doit venir en neutre-gris, est décalé de l'emprise de la carte proprement dite de 1,2 cm; il y aura les couleurs et les 3 couleurs du fond topographique (voir le Nuancier).

- Dans la marge supérieure de 15 cm de hauteur

A – L'entête du Ministère

B - Le titre en arabe et en français

C - Le nom de l'auteur et la liste des travaux consultés.

- Dans la marge de gauche de 15 à 20 cm :

H : Le schéma structural de 15,5x 23,7 cm avec son titre et sa légende comportant entre 6 et 7 cartouches avec leurs textes explicatifs, les signes conventionnels et leur explication..

G : Schéma hydrogéologique en noir, rouge et vert des cartes entourant la feuille publiée, d'un format d'environ 13 x 8,5 cm.

L : Croquis de situation en noir et rouge de 6,5 x 4, 5 cm environ

- Dans la marge de droite de 25 à 30 cm :

F - La légende générale comportant

- **24.** cartouches environ avec : **24** couleurs et des figurés différents qui viennent en surcharges.

- **28.** cartouches environ avec : **28** couleurs et des figurés différents qui viennent en surcharges.

- **24.** cartouches environ avec : **24** couleurs et des figurés différents qui viennent en surcharges.

- **47.** cartouches environ avec : **47** couleurs et des figurés différents qui viennent en surcharges.

- Titre, sous titres et texte explicatif à composer et à monter à la suite de chaque cartouche dont la disposition, indiquée sur le document F, est à respecter.

K - Les divers signes conventionnels avec leur explication en noir et rouge pour les gîtes minéraux.

- Dans la marge inférieure de 15 à 20 cm : **(voir page 14)**

J - L'échelle métrique graphique

D - Les coupes géologiques en couleurs à l'échelle du 1/50 000, utilisant les seules teintes et indices de la carte proprement dite.

### **III - Document remis pour l'impression**

Outre les éléments du fond topographique, il y aura :

Doc E<sub>1</sub> - une maquette colorée avec le fond topographique

Doc F<sub>1</sub> - Légende colorée comme la maquette avec la disposition générale mais sans le texte

Doc F<sub>2</sub> - Légende non colorée avec indication des références des teintes et des figurés

Doc F<sub>3</sub> - Textes de la légende avec indications typographiques (ou un fichier avec le texte déjà composé)

Doc H - Schéma structural

Doc. A – Entête du Ministère

Doc. B - Titre

Doc. C - Auteurs :

1. C<sub>1</sub> - contour du noir

2. C<sub>2</sub> - un exemplaire coloré avec le texte explicatif

3. C<sub>3</sub> - indication des codes des couleurs avec référence au Nuancier

Doc. I - Tableau synoptique des cartes en rouge et noir

Doc. G - Croquis de situation en rouge et noir

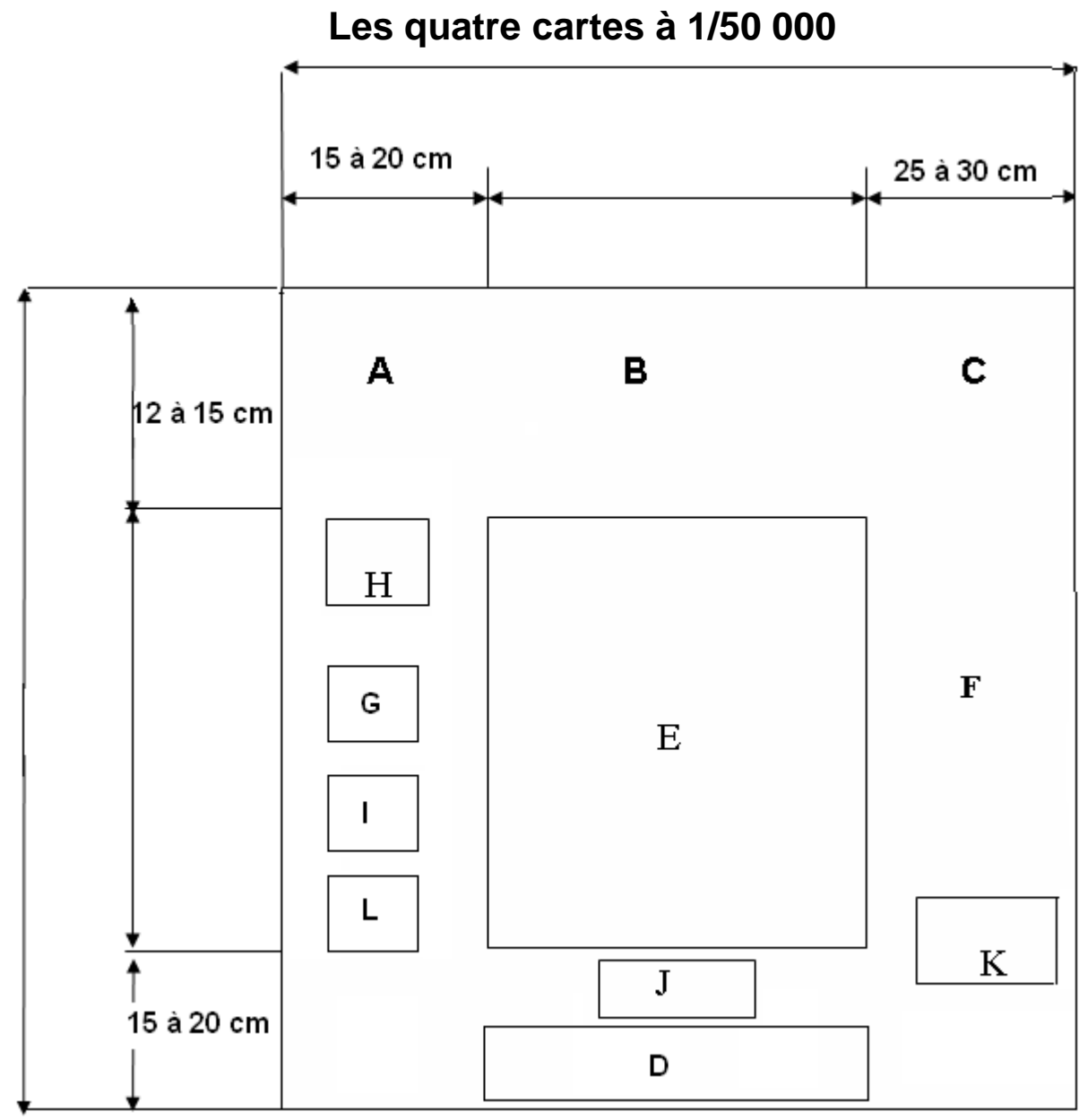
Doc. K - Les signes conventionnels en noir et rouge

Doc. D - Les coupes au nombre de 2.

**N.B : aucun support informatique de ladite carte ne sera fourni. Le prestataire du marché réalisera tous les travaux se rapportant à la numérisation de la carte (topographie, contours géologiques, symboles, etc...)**

## **Article 31 : COULEURS DES EPREUVES**

Au cas où un écart trop marqué des couleurs des épreuves serait constaté par rapport aux normes demandées, il pourra être procédé sur ordre du Directeur du Développement Minier et à la charge du prestataire à un deuxième tirage d'essai pour tout ou partie des couleurs.



- A : L'entête du Ministère
- B : Titre de la carte (Arabe et Français)
- C : Nom de l'auteur et documents consultés
- D : Coupes géologiques
- E : Carte géologique
- F : Légende générale de la carte
- G : Schéma hydrogéologique
- H : Schéma structural
- I : Tableau synoptique des cartes
- J : Echelle graphique métrique
- K : Signes conventionnels
- L : Croquis de situation

## **APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4/2010/DDM**

**OBJET:** REALISATION DES PRESTATIONS CONCERNANT LA PREPARATION, LA NUMERISATION, L'IMPRESSION ET LE TIRAGE EN 200 EXEMPLAIRES DES CARTES GEOLOGIQUES DE. JBEL LAKHDER EST, QSAR JILALI, MIBLADENE ET BOU ADIL AU 1/50.000.

**LU ET ACCEPTE PAR :**  
(LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

**LE MAITRE D'OUVRAGE :**  
(L'ORDONNATEUR)

A..., LE :...../...../.....

A..., LE :...../...../.....

**DRESSE PAR :**  
(Direction du Développement Minier)

A RABAT, LE : .....

## BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	DETAILS DES TRAVAUX POUR LOT UNIQUE : CARTES ..... au 1/50000	Unité de compte	Qté	Prix (HT) unitaire en lettres et en chiffres	Prix Total (HT)
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation du fond topographique (prévoir la réalisation des fonds topographiques)</li> <li>• Préparation du support informatique: des contours géologiques, composition des textes, de la légende, du schéma structural, des coupes</li> <li>• Impression :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>d- d'un calque (support stable) complet du noir (cartes, légendes, textes et annexes) en noir sur fond topographique complet en bleu.</li> <li>e- d'un calque du noir des contours de la carte et de ses éléments annexes.</li> <li>f- de 10 tirages sur papiers de chacun des éléments a et b qui seront remis à la Direction du Développement Minier</li> </ul> </li> <li>• Après corrections indiquées par la Direction du Développement Minier, préparation pour l'impression de l'essai en couleur, impression : De 10 épreuves en couleur complètes (cartes, légendes, textes et annexes) sur fond topographique, sur papier qui seront remis à la Direction du Développement Minier pour vérification</li> <li>• Après corrections et préparations pour l'impression définitive en couleur de la carte, impression Offset définitive de la feuille à 200 exemplaires conformément au cahier des charges. Livraison de cinq copies de CD-ROM de la carte Livraison de cinq copies de fichiers de numérisation de la carte</li> </ul>	Carte	4		
2		Carte	4		
3		Carter	4		
4		Carte	4		
5		Carte	4		

TOTAL HT : .....

TAUX TVA (20 %) : .....

TOTAL TTC : .....

LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX EST ARRETE A LA SOMME DE : .....

TTC